

Règlement intérieur de l'association LYON RUGY
Adopté par l'assemblée générale constitutive du 17/10/2015

Article 1 –

Conformément aux statuts de l'Association (article 15 des statuts), il est institué un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 2 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la vie du club non explicitement prévues dans les statuts ainsi que les modalités d'application de ces mêmes statuts. Ce règlement évolutif est consultable par tout membre et toute modification est portée à la connaissance de tous les membres actifs.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 5 – Principes généraux

La pratique des sports et des activités dans le Club a pour but de permettre le développement individuel et collectif de la pratique de ces sports et activités dans une ambiance conviviale et amicale tout en favorisant l'épanouissement de chacun(e). L'adhésion au Club implique de chacun(e) un comportement conforme à l'éthique sportive, le respect de cette éthique conditionnant l'appartenance au Club.

Article 6 – Conseil de discipline

Il est institué un conseil de Discipline. Ce conseil est composé de :

- Le Président,
- Le Vice-président,
- Le(s) Secrétaire(s),
- Le Trésorier,
- Les éducateurs et entraîneurs

Le Conseil est convoqué par le Président qui convoque aussi le ou les membres du Club qui posent un problème. La réunion est tenue sous huitaine de la convocation, les décisions prises à la majorité simple sont sans appel. Sur demande d'un seul membre du Conseil, la décision sera soumise à un vote à bulletin secret dans les mêmes conditions de majorité.

Article 7 – Participation au fonctionnement sportif

Le Club est constitué de membres de plusieurs classes d'âge qui sont joueurs, « bénévoles organisation » ou seulement sympathisants.

La vie du Club implique des tâches de formation, accompagnement, entraînement, administration auxquelles tout membre est amené à apporter sa contribution.

Les fonctions d'encadrement des jeunes nécessitent la participation régulière d'accompagnateurs et donc requièrent le concours de tous afin de permettre aux membres les plus jeunes d'accéder dans les meilleures conditions aux différentes activités et compétitions qui leur sont proposées.

A ce titre, tout un chacun, membre du Club, doit apporter régulièrement son appui à de telles manifestations en y participant bénévolement.

Toute personne suivant une formation payée par le club (entraîneurs, arbitres...) s'engage à rester au club la saison suivant la fin de ladite formation.

Article 8 – Participation aux entraînements

La participation régulière aux entraînements permet à chacun :

- De maintenir un bon physique et d'améliorer sa technique individuelle,
- D'acquérir un bon jeu collectif.

A ce titre la participation régulière aux séances d'entraînements fait partie intégrante de la participation à la vie associative du club.

Chaque groupe est pris en charge par un ou plusieurs éducateurs. Par délégation du Président, l'éducateur référent dirige le groupe dans le domaine de la pratique et du fonctionnement opérationnel.

La participation aux entraînements, aux matchs, compétitions, tournois, éléments fondamentaux de la vie du groupe est obligatoire. Toute absence non motivée par des raisons impératives, doit :

- Etre signalée au moins 24 h avant à l'éducateur,
- Revêtir un caractère exceptionnel.

La participation est la règle, l'absence reste l'exception. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une première intervention au niveau de l'éducateur, si cette intervention reste sans effet, ce comportement pourra faire l'objet d'une présentation en conseil de discipline.

Article 9 – Substances interdites

Une saine pratique du sport interdit, afin de préserver une bonne santé et permettre ainsi un bon exercice de la discipline :

- L'usage de substances dopantes,
- L'usage de produits revêtant le caractère de drogue,
- L'usage exagéré de boissons alcoolisées.

Tout membre en infraction dans le cadre de la pratique du jeu, sanctionné par les instances de la Fédération sera civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences de son infraction. Entre autres d'éventuelles amendes infligées au Club de son fait seront de plein droit à sa charge exclusive.

Article 10 – Comportement du pratiquant

Une saine pratique du sport interdit, afin de préserver une bonne santé et permettre ainsi un bon exercice de la discipline :

- Tout geste violent envers qui que ce soit,
- Toute insulte envers qui que ce soit,
- Tout comportement « caractériel »
- Toute déprédation.

Et plus généralement tout comportement de nature à être contraire à l'éthique sportive telle que définie par les règles Olympiques.

Tout manquement et/ou excès dans ces domaines sera sanctionné avec la plus grande sévérité.

Tout membre en infraction dans le cadre de la pratique du jeu, sanctionné par les instances de la Fédération sera civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences de son infraction.

Entre autres d'éventuelles amendes infligées au Club de son fait seront de plein droit à sa charge exclusive.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.